
Définition des parties

Preneur d'assurance	Coucou&Co Sàrl, Rue des sablons 12, 3960 Sierre
Bailleur	Personnes physiques proposant des locaux privés à usage temporaire par l'intermédiaire de Coucou&Co Sàrl
Locataire	Personnes qui louent pour une durée déterminée des locaux à usage privé proposés par l'intermédiaire de Coucou&Co Sàrl
Assureur	Allianz Suisse Société d'Assurances SA, Case postale, 8010 Zurich

Aperçu des conditions générales

A Dispositions communes

A1 Validité territoriale

A2 Début et durée

A3 Obligations en cas de sinistre

A4 For

A5 Communications

A6 Bases légales

B Dispositions particulières

Informations à l'attention des bailleurs de locaux privés

L'information ci-dessous destinée aux clients donne une vue d'ensemble des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

L'assureur et le porteur du risque est Allianz Suisse Société d'Assurances SA, dont le siège se trouve à Wallisellen (ci-après l'«assureur»).

A Dispositions communes

A 1 Validité territoriale

La couverture s'applique exclusivement aux locaux loués à titre privé en Suisse.

A 2 Début et durée

La couverture d'assurance du bailleur débute au moment de son admission dans le contrat collectif existant entre Allianz Suisse et le preneur d'assurance. Un contrat de gestion locative valide entre le preneur d'assurance et le bailleur est une condition préalable. La couverture d'assurance du bailleur prend fin à la cessation du contrat de gestion locative et/ou à la cessation du contrat collectif conclu entre Allianz Suisse et le preneur d'assurance.

A 3 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance doit informer l'assureur dès que possible par écrit de tout sinistre. Toutes les informations relatives au sinistre doivent être communiquées spontanément, en intégralité et en temps voulu, et leur contenu doit être correct. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. Si le preneur d'assurance ou le bailleur ne respecte pas ces obligations, l'assureur peut refuser de servir ses prestations.

Le bailleur doit prouver la survenance et le montant du dommage. L'assureur est autorisé à mener toutes les enquêtes et à recueillir les informations servant à l'évaluation du sinistre. Les documents requis sont à remettre à l'assureur.

En cas de violation fautive des dispositions ou obligations légales ou contractuelles, notamment de l'obligation légale de restreindre le dommage, pendant la durée du contrat, l'assureur peut réduire ses prestations ou refuser de les servir.

A 4 For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou le bailleur peut intenter un recours soit au siège de l'assureur, soit à son propre domicile ou siège en Suisse.

A 5 Communications

Toutes les communications doivent être adressées à l'assureur. Les communications à l'attention du preneur d'assurance ou du bailleur sont effectuées valablement à la dernière adresse connue. Les changements d'adresse doivent être communiqués à l'assureur.

A 6 Bases légales

S'appliquent en outre les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

B Dispositions particulières

B1 Locaux assurés

B2 Étendue de l'assurance

B3 Prestations

B4 Clause complémentaire

B5 Exclusions

B6 Sinistre

B 1 Locaux assurés

Sont assurés les locaux mentionnés dans l'attestation d'assurance loués à titre privé et utilisés exclusivement à des fins d'habitation qui sont situés en Suisse. Les locaux loués à des fins commerciales (p. ex. les hôtels) ne sont pas assurés.

En outre, les critères suivants doivent être remplis cumulativement:

- le bailleur est une personne physique majeure résidant en Suisse;
- les locaux meublés ou non meublés sont proposés par l'intermédiaire du preneur d'assurance pour une durée de location déterminée;
- si le bailleur n'est pas le propriétaire des locaux, ceux-ci ne peuvent être proposés qu'avec le consentement écrit du propriétaire.

B 2 Étendue de l'assurance

2.1 Choses et frais assurés

Sont assurés

- les biens mobiliers appartenant au bailleur dans les locaux loués à titre privé, c'est-à-dire tous les biens mobiliers appartenant au bailleur et exclusivement destinés à un usage privé se trouvant dans les locaux loués à titre privé et mis à la disposition du locataire pendant la durée de location convenue avec les locaux loués à titre privé pour une utilisation conforme à l'usage prévu;
- les locaux loués à titre privé y compris leurs éléments fixes qui sont mis à la disposition du locataire pour qu'il en fasse usage pendant la durée de location convenue;
- les frais de changement de serrure pour le changement ou le remplacement des serrures aux lieux mentionnés dans l'attestation d'assurance en cas de perte des clés confiées.

B 3 Prestations

Sont assurés les dommages causés par le locataire pendant la durée de location convenue aux locaux et biens mobiliers assurés mentionnés à l'article B2, au maximum jusqu'à concurrence des sommes d'assurance convenues.

La somme d'assurance est de CHF 5000.– au maximum par contrat de bail / réservation, étant précisé toutefois qu'une somme d'assurance maximale de CHF 20 000.– par objet locatif et par an s'applique au bailleur.

La franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi. L'indemnité est limitée par la somme d'assurance.

Calcul du dommage

Le dommage aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre. Si des choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais occasionnés par un remplacement partiel et d'une éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum cependant jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

Par valeur de remplacement, on entend,

- pour les biens mobiliers ou bâtiments appartenant au bailleur, le montant nécessaire pour le remplacement ou la remise en état à la valeur à neuf.
- pour les locaux assurés n'appartenant pas au bailleur, le montant nécessaire pour le remplacement ou la remise en état déduction faite de la dépréciation due à l'usure ou à d'autres raisons (valeur actuelle).

B 4 Clause complémentaire

Si le bailleur a droit à des prestations découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la présente couverture d'assurance se limite à la partie des prestations qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les prestations ne sont servies au total qu'une seule fois.

Les éventuelles franchises découlant d'un autre contrat d'assurance sont prises en charge, étant précisé toutefois que l'article B3 alinéa 3 ne s'applique pas.

B 5 Exclusions

Ne sont pas assurés

- 5.1. les valeurs pécuniaires telles que l'argent liquide, les cartes de crédit et de client, les papiers-valeurs, les bons, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises de commerce), les monnaies et médailles, les pierres précieuses et perles non montées;
- 5.2. les dommages dus à une utilisation normale, au vieillissement, à l'usure, à la déformation, à l'altération;
- 5.3. la souillure et la détérioration résultant d'une utilisation conforme à l'usage prévu;
- 5.4. les dommages dus à l'effet du climat, notamment de la température, de l'humidité ou de la sécheresse de l'air, ou à l'effet de la lumière ou d'autres rayons;
- 5.5. les dommages dus à l'état naturel ou défectueux de la chose elle-même;
- 5.6. les dommages causés par le feu, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion et l'implosion, les dommages dus au roussissement et à la chaleur ainsi que les dommages causés par un feu utilitaire;
- 5.7. les événements naturels conformément à l'ordonnance sur la surveillance (OS);
- 5.8. les tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), les éruptions volcaniques et les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;
- 5.9. les dommages qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement: à du matériel radioactif, à la fission nucléaire ou la fusion nucléaire, à la contamination radioactive, aux déchets nucléaires et au combustible nucléaire ou à des explosifs nucléaires ou toutes autres armes nucléaires;
- 5.10. les événements de guerre ou de terrorisme ou troubles de toute sorte et les mesures prises pour y remédier.

B 6 Sinistre

Coucou&Co Sàrl doit informer l'assureur dès que possible par écrit ou par e-mail (service.sinistres@allianz.ch) de tout sinistre. En cas de sinistre, Allianz Suisse a besoin des documents suivants:

- Attestation d'assurance
- Description du sinistre, photos du dommage et montant estimé du dommage

Si d'autres informations s'avèrent nécessaires pour le traitement du sinistre, l'assureur peut contacter directement le bailleur pour des clarifications supplémentaires.

L'assureur conduit les pourparlers avec les lésés en leur nom ou en qualité de représentant du bailleur. En cas de procédure civile, le bailleur doit en laisser la conduite à l'assureur. Le bailleur ne doit reconnaître aucun droit à indemnité à l'égard des lésés ni céder des droits découlant du présent contrat. Le règlement du sinistre par l'assureur a force obligatoire pour le bailleur.